

Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

Arrêté du **28 MARS 2024**
prescrivant l'ouverture d'une consultation du public
sur la demande d'enregistrement présentée
par la SCEA DES GENETS
pour la régularisation / extension d'un élevage porcin
au lieu-dit Kerbannalou en MELLAC

Le préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, titre Ier du livre V parties législative et réglementaire et notamment ses articles R. 512-46-11 à R. 512-46-15 ;

VU l'annexe à l'article R. 511-9 du code de l'environnement susvisé constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Alain ESPINASSE en qualité de préfet du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 29-2024-02-26-00005 du 26 février 2024 donnant délégation de signature à M. François DRAPÉ, secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

VU la demande d'enregistrement présentée par la SCEA DES GENETS, déclarée complète et régulière le 25 mars 2024, en vue de la régularisation / extension de son élevage de porcin au lieu-dit Kerbannalou sur la commune de MELLAC ;

CONSIDÉRANT que l'installation projetée entre dans la catégorie des installations soumises à enregistrement ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : contenu et calendrier

La demande d'enregistrement présentée par la SCEA DES GENETS, pour la régularisation / extension de son élevage de porcin au lieu-dit Kerbannalou en MELLAC, sera soumise à consultation du public, pendant quatre semaines, du 25 avril 2024 au 24 mai 2024 inclus.

La consultation du public sera ouverte le 25 avril 2024 à la mairie de MELLAC, commune siège de cette consultation.

Article 2 : publicité

Le rayon d'affichage de l'avis au public prévu par l'article R512-46-11 du code de l'environnement comprend les communes de *MELLAC, QUIMPERLE, QUERRIEN, LE TREVOUX* et *BANNALEC*, situées dans un rayon d'un kilomètre autour du périmètre de l'installation et/ou concernées par les risques et inconvénients dont elle peut être la source (plan d'épandage).

Dans chacune de ces communes, l'avis de consultation du public sera annoncé par voie d'affichage deux semaines au moins avant l'ouverture de la consultation et restera visible pendant toute la durée de celle-ci. Les maires concernés adresseront au Préfet du Finistère un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

L'exploitant procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet, dès le dépôt du dossier complet et régulièrement constitué et jusqu'à la fin de la consultation. Cet affichage, prévu à l'article R512-46-15 du code de l'environnement, devra être visible et lisible de la voie publique et être conforme aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 16 avril 2012 du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

Article 3 : publication dans la presse

Un avis au public faisant connaître cette consultation du public sera publié par le préfet du Finistère, deux semaines au moins avant le début de la consultation dans deux journaux locaux.

Article 4 : modalités de consultation du projet

Les tiers intéressés pourront prendre connaissance du dossier aux jours et heures habituels d'ouverture au public de la mairie de MELLAC et y consigner leurs observations sur le registre ouvert à cet effet ou les adresser, par écrit ou par voie électronique, à l'adresse suivante :

Préfecture du Finistère
DCPPAT - bureau des installations classées et des enquêtes publiques
42, boulevard Duplex 29320 QUIMPER CEDEX
courriel : pref-consultation@finistere.gouv.fr

Le dossier sera également consultable sur le site internet de la préfecture du Finistère : www.finistere.gouv.fr - rubrique Publications - Publications légales - Consultations du public - Elevages.

Article 5: clôture de la consultation du public

Au terme de la consultation du public, le registre sera clôturé par le maire de la commune de MELLAC et transmis au préfet du Finistère en y annexant les observations émises durant cette consultation.

Article 6: exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, la SCEA DES GENETS, les maires de MELLAC, QUIMPERLE, QUERRIEN, LE TREVoux et BANNALEC , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



François DRAPÉ

Destinataires :

- Mairies de MELLAC, QUIMPERLE, QUERRIEN, LE TREVoux et BANNALEC (communes du rayon d'affichage)
- Direction départementale de la protection des populations (service environnement)
- Direction départementale des territoires et de la mer
- SCEA DES GENETS- lieu-dit Kerbannalou – 29300 MELLAC